

**DECISION N°2022-L0078/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES et de DILA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-002/MS/SG/CNTS/ DG/DMP pour l'acquisition de sardine à huile végétale et de boisson sucrée gazeuse au profit du CNTS (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres en date du 09 février 2022 des entreprises PLANETE SERVICES et DILA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
  - Monsieur Oumarou IMA, représentant de l'entreprise DILA SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Carine DJIGUEMDE/BELEMKOABGA et Monsieur kibagni YE, respectivement agent et directeur des marchés publics du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Ousmane OUANGA, agent de l'entreprise le Berger Consortium (lot 01) ;
  - Messieurs Da Anicet BADO et Abdoul Wahab NAANA, respectivement gérant et agent de l'entreprise BATRACOR (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2022-002/MS/SG/CNTS/ DG/DMP pour l'acquisition de sardine à huile végétale et de boisson sucrée gazeuse au profit du CNTS (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3287 du lundi 07 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 février 2022 ; que les entreprises PLANETE SERVICES et DILA SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 09 février 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

Le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé l'appel d'offres national n°2022-002/MS/SG/CNTS/ DG/DMP pour l'acquisition de sardine à huile végétale et de boisson sucrée gazeuse au profit du CNTS (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que l'échantillon de marque AKADY contient une émulsion d'eau et d'huile (lot 01); que l'offre est anormalement basse au lot 2 ; qu'elle a aussi pris en compte les remise proposé au deux lots ;

l'offre de DILA SERVICES (lots 01 et 02) non conforme au motif que les pièces administratives n'ont pas été fournies ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

PLANETE SERVICES soutient que la marque AKADY qu'il a proposée provient de la Tunisie ; que les sardines à huile végétale venant de la Tunisie ou du MAROC sont les meilleures et ne sont jamais mélangées à de l'eau contrairement à ceux provenant d'Asie ;

qu'il a plusieurs fois été attributaire de ce marché dont il a toujours livré ; qu'au lot 2, le montant maximum TTC de son offre est de 58 410 000 f CFA et non de 58 550 000 et la remise de 8% sur le montant hors taxe est de 53 737 200 F CFA TTC ; que l'enveloppe prévisionnel est de 66 000 000 F CFA TTC et 60% =39 600 000 ; que l'offre de DILA SERVICES doit être intégrée dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée car le calcul se fait sur la base des offres techniquement conformes ;

concernant DILA SERVICES (lot 02), il soutient que l'ouverture a eu lieu le 25 janvier 2022 à partir de 09h00mn ; que le vendredi 27 janvier 2022, il s'est vu refusé les pièces administratives transmises pour complément de dossiers sans aucune procédure administrative ; qu'il a remarqué que l'offre de la société BATRACOR a subi une variation au-delà du seuil mais est restée attributaire ; que cette variation ne ressort pas non plus dans les résultats;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES ;***

considérant que la présente procédure est relative à l'acquisition de produit alimentaire ; qu'elle reste donc soumise aux dispositions de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marché public ; que l'article 2 dudit arrêté dispose que « les acquisitions des huiles sont soumises à la présentation préalable d'échantillon. Pour les autres produits alimentaires, il n'est pas exigé d'échantillon » ;

que partant de là, il est aisé de constater que le dossier d'appel à concurrence a violé les dispositions de l'arrêté ci-dessus cité en exigeant des échantillons de sardines ;

que mieux, le seul test prévu sur les produits livrés doit se faire conformément à l'article 4 qui dispose que : « La commission chargée de la réception des produits alimentaires dans le cadre d'un marché public, ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport/des rapports d'expertise délivré(s) par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits ; qu'ainsi, l'ORD a jugé que les tests effectués par les agents du CNTS ont été faits en dehors des exigences réglementaire et par des personnes non habilitées ; que cette situation est sources de conflit car la crédibilité des tests peuvent être remis en cause ;

que sur la question de l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées, les offres techniquement conformes doivent être prises en compte conformément à l'article 33 des instructions aux candidats du DAO ; que les soumissionnaires écartés uniquement pour défaut de pièces administratives sont techniquement conformes et doivent être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

**sur le recours de l'entreprise DILA SERVICES,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni les pièces administratives ;

considérant que l'article 3 arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés »;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune preuve de notification de la lettre pour le complément des pièces administratives n'a été fournie par la CAM ; que c'est donc à tort qu'elle a rejeté l'offre du requérant sur ce fondement ;

que par ailleurs l'ORD a noté que le grief soulevé par le requérant sur le montant de l'attributaire n'est pas pertinent, aucune correction n'ayant été faite sur l'offre de ce dernier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises PLANETE SERVICES et de DILA SERVICES sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée, les contrôles sur les échantillons de sardines n'ont pas été faits par des personnes habilitées ; que mieux, ces échantillons ont été exigés en violation de l'article 2 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des produits alimentaires objet de marché public ; que pour ce qui concerne l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées, les offres techniquement conformes doivent être prises en compte ; que les soumissionnaires écartés pour défaut de pièces administratives sont techniquement conformes et doivent être pris en compte ;**

**-que la plainte de DILA SERVICES est fondée, aucune preuve de notification de la lettre pour le complément des pièces administratives n'a été fournie par la CAM ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires l'appel d'offres ouvert national n°2022-002/MS/SG/CNTS/ DG/DMP pour l'acquisition de sardine à huile végétale et de boisson sucrée gazeuse au profit du CNTS (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 février 2022 ;

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*